

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.33

33^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

33^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.33

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3, A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1, A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2, A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1 et A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (*suite*)

Proposition du Bureau (A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

Article 5. Crimes relevant de la compétence de la Cour

Article 5 bis. Crime de génocide

Article 5 ter. Crimes contre l'humanité

Article 5 quater. Crimes de guerre

Article xx. Éléments constitutifs des crimes

Article Y

Article 6. Exercice de la compétence

Article 7. Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Article 7 bis. Acceptation de la compétence

Article 7 ter. Acceptation par des États non parties au statut

Article 8. Compétence *ratione temporis* et non-rétroactivité

Article 10. Rôle du Conseil de sécurité

Article 11. Renvoi d'une situation par un État

Article 12. Le Procureur

Article 15. Questions relatives à la recevabilité

Article 16. Décisions préliminaires concernant la recevabilité

Article 18. *Ne bis in idem*

1. Le Président invite la Commission plénière à examiner la proposition concernant le chapitre II établie par le Bureau et figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, dont certaines dispositions reprennent, telles quelles ou sous une forme modifiée, celles figurant dans le document A/CONF.183/C.1/L.53. Il faut maintenant trouver le moyen de régler un certain nombre de questions jusqu'à présent insolubles. Il ne suffit pas de préconiser l'inclusion de tel ou tel élément dans le statut : il faut aussi réfléchir aux problèmes qui résulteront de leur inclusion.

2. Le Bureau souhaiterait que la Commission plénière commente cinq points spécifiques : l'acceptation de la juridiction de la Cour pénale internationale, automatiquement ou par déclaration expresse ; les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence ; les possibilités pouvant être envisagées en ce qui concerne une demande du Conseil de sécurité tendant à ce qu'il soit sursis à l'instruction ou aux poursuites ; l'opportunité d'assortir le rôle du Procureur de garanties supplémentaires et l'opportunité d'une disposition – contraignante ou non – concernant les éléments constitutifs des crimes.

3. M. von Hebel (Pays-Bas), Coordonnateur, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1, fait savoir qu'en ce qui concerne l'article 5, le Bureau propose que la compétence de la Cour se limite au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre. S'il n'intervient pas d'accord pendant la journée sur la question de savoir si le crime d'agression ou un ou plusieurs des crimes réprimés par des traités doivent être inclus dans le statut, il faudra peut-être réfléchir de quelque autre manière le désir de soumettre ces crimes à la compétence de la Cour.

4. Il est tenu pour acquis que les sévices sexuels relèvent des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Toutefois, les divergences de vues persistent concernant le libellé des dispositions pertinentes. Certaines propositions tendant à inclure dans le statut le terrorisme et les embargos économiques sous la rubrique des « Crimes contre l'humanité » appellent également une discussion plus approfondie.

5. Deux variantes sont proposées pour le texte introductif de l'article 5 quater, relatif à la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre. La section B de la définition de ces crimes contient un nouvel alinéa *a* ter concernant les crimes dirigés contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel participant à des opérations d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

6. L'alinéa *o*, concernant les armes, est fondé sur la première des trois variantes figurant dans la disposition correspondante du document de travail A/CONF.183/C.1/L.53, et contient une brève liste d'armes dont l'emploi est généralement considéré comme interdit dans les conflits armés internationaux. Le sous-alinéa *vi* de l'alinéa *o*, concernant les armes qui pourront être interdites un jour conformément aux dispositions relatives aux amendements et à la révision du statut, exigera peut-être quelques modifications d'ordre rédactionnel.

7. Le texte introductif de la section D, concernant les conflits armés internes, a été modifié, et il est désormais proposé un seuil plus élevé pour déterminer ce que l'on peut considérer comme un conflit armé n'ayant pas un caractère international. L'alinéa *e* a été supprimé, faisant double emploi avec l'alinéa *b* de la section C. À l'alinéa *f*, les mots « ou groupes », qui ont été omis par inadvertance, doivent être insérés après les mots « forces armées ». La section D s'achève maintenant sur une clause stipulant qu'aucune disposition des sections C et D n'affecte la responsabilité qu'ont les gouvernements de maintenir ou de rétablir l'ordre par tous les moyens conformes au droit international. L'élaboration d'une nouvelle disposition, à l'article xx, concernant les « éléments constitutifs des crimes », demandera peut-être d'autres éclaircissements ou améliorations.

8. Les articles 6, 7, 7 bis et 7 ter ont trait à l'acceptation et à l'exercice de la juridiction de la Cour. La juridiction comporte trois aspects : acceptation, conditions préalables et exercice proprement dit. Le premier aspect est couvert à l'article 7 bis, qui contient deux variantes : la variante I prévoit une juridiction automatique sur les trois crimes les plus graves, sans autre mesure ou déclaration de la part de l'État partie, tandis que la variante II prévoit une juridiction automatique sur les crimes de génocide et un régime d'acceptation facultative pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

9. S'agissant des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction, le deuxième aspect, la Cour pourrait, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, exercer sa juridiction sur le génocide si un ou plusieurs des États mentionnés aux alinéas *a* à *d* a accepté sa juridiction. Toutefois, il est prévu trois variantes pour ce qui est des conditions préalables à l'exercice de la juridiction sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. La variante 1 est identique à la proposition faite dans le contexte du génocide. La variante 2 exige un seuil plus élevé, car la Cour n'aurait compétence que si l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis et l'État de détention ont accepté sa juridiction. Selon la variante 3, seul l'État dont l'accusé est ressortissant devrait avoir accepté sa juridiction. Toutefois, si l'État en question n'est pas partie au statut ou n'a pas accepté la juridiction de la Cour, il pourrait, conformément à l'article 7 ter, consentir par une déclaration à l'exercice par la Cour de sa juridiction en ce qui concerne le crime en question.

10. Pour ce qui est de l'exercice de la juridiction, troisième aspect, la Cour pourrait, en vertu de l'alinéa *a* de l'article 6 et de

l'article 11, exercer sa compétence si une situation lui est renvoyée par un État partie. Aux termes de l'alinéa *b* de l'article 6, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pourrait lui renvoyer une telle situation. Selon l'alinéa *c* de l'article 6, le Procureur pourrait ouvrir une enquête de sa propre initiative conformément à l'article 12.

11. L'article 10 concerne non pas le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de soumettre une question ou une situation à la Cour, mais son pouvoir de demander qu'il soit sursis à une enquête ou à une procédure s'il surgit une situation relevant du Chapitre VII de la Charte faisant également l'objet d'une enquête ou d'une action de la part de la Cour. La première variante prévoit que le sursis pourra durer 12 mois, tandis que la deuxième stipule qu'il durera « un laps de temps donné », sans en préciser la durée.

12. L'article 12 offre deux variantes pour ce qui est du pouvoir du Procureur d'entreprendre une enquête de sa propre initiative. Une version de la variante 1 figurait déjà dans le document de travail A/CONF.183/C.1/L.53. La variante 2 soulève la question de savoir si des garanties supplémentaires sont nécessaires avant que le Procureur puisse agir.

13. **M. Hafner** (Autriche), parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, déclare que l'Union appuie sans réserve la procédure adoptée dans la proposition du Bureau comme étant le meilleur moyen de parvenir à un compromis sur un certain nombre de questions épineuses. L'Union relève que le Bureau n'a pas encore pu trouver le moyen d'inclure le crime d'agression dans le projet de statut mais propose de refléter de quelque autre manière le désir de réprimer ce crime. L'Union européenne est d'avis que le mieux est de régler cette question dans l'Acte final ou dans une résolution jointe à celui-ci.

14. S'agissant du texte introductif de l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, l'Union européenne appuie le texte figurant dans la variante 2. La section D de l'article 5 quater est précédée d'une référence aux conflits armés entre des forces régulières et des forces armées dissidentes ou autres groupes organisés. Cette référence doit englober également les conflits n'impliquant que des groupes armés organisés, sans égard à la question de savoir s'ils exercent un contrôle sur certains territoires.

15. Le nouvel article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, doit être considéré comme une tentative de compromis. L'Union européenne considère que ces éléments constitutifs des crimes doivent revêtir la forme de principes directeurs afin de ne pas faire obstacle à l'entrée en vigueur du statut. À la lumière des deux notes de bas de page qui accompagnent cet article, il faudra manifestement le remanier sur certains points.

16. L'article Y jouit du plein appui de l'Union européenne. À l'article 10, la variante 1, fondée sur la proposition de Singapour, semble concilier comme il convient des vues opposées.

Toutefois, l'Union européenne préconise également l'inclusion d'une disposition soulignant la nécessité d'adopter les mesures pour préserver les éléments de preuve et d'autres mesures de précaution. En outre, elle demeure convaincue qu'il faut préserver l'indépendance du Procureur.

17. **M. Mirzaee Yengejeh** (République islamique d'Iran), parlant au nom des pays membres du Mouvement des pays non alignés, fait savoir que ces pays sont déçus que la proposition du Bureau ne contienne aucune disposition ou variante touchant le crime d'agression. Nombre des difficultés qui résulteraient prétendument de son inclusion semblent être seulement des prétextes pour exclure la « mère de tous les crimes » – crime qui a été reconnu par le Tribunal de Nuremberg il y a déjà une cinquantaine d'années – du statut. La Conférence doit aux générations futures de faire en sorte qu'aussi bien l'agression que l'emploi d'armes nucléaires figurent en tant que crimes dans le statut, comme demandé dans la déclaration issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998.

18. **M. Cafilisch** (Suisse) déclare que son pays ne voit pas la nécessité de stipuler un seuil qui limiterait la compétence de la Cour sur les crimes de guerre mais est disposé, dans un esprit de compromis, à accepter la variante 2 de l'article 5 quater, tout en regrettant l'élimination de la variante 3, qui jouissait d'un appui bien plus large que la variante 1. La Suisse regrette aussi la suppression de sa variante préférée concernant les armes interdites, du fait que le seuil ait été relevé à la section D de l'article 5 quater et l'inclusion dans les sections C et D d'autres réserves concernant le rétablissement de l'ordre et la défense de l'intégrité territoriale.

19. Tous ces changements ont manifestement pour but de restreindre la compétence de la Cour. S'ils sont le prix à payer pour obtenir un régime de juridiction automatique, inhérente et inconditionnelle, comme l'a proposé la République de Corée, le jeu en vaut peut-être la chandelle. Toutefois, la Suisse ne peut pas souscrire à l'adoption d'un autre régime, particulièrement s'il revêt la forme d'un mécanisme de refus de la compétence de la Cour sur les crimes de guerre. Elle éprouve aussi les plus sérieux doutes concernant le nouvel article xx. Elle est particulièrement préoccupée par le fait que les éléments constitutifs des crimes semblent avoir cessé de jouer un rôle purement indicatif.

20. En acceptant les définitions des crimes proposées par le Bureau, la délégation suisse devra faire des concessions sur des points auxquels elle attache une grande importance, ce qu'elle serait disposée à faire si la Cour devait avoir une juridiction automatique sur les trois catégories de crimes les plus graves. En pareil cas, toutefois, la seule variante acceptable pour l'article 7 bis serait la variante I. S'agissant de l'article 7, la délégation suisse préconise l'adoption de la variante 1 au sujet des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, et propose de remplacer les mots « l'État qui détient la personne accusée

ou soupçonnée » par les mots « l'État sur le territoire duquel se trouve la personne accusée ou soupçonnée ». La règle prévue dans la variante 3 de l'article 7, selon laquelle l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant doit accepter la juridiction de la Cour aurait pour conséquence que les ressortissants d'un État non partie échapperaient à la juridiction de la Cour où qu'ils se trouvent, tandis qu'actuellement, ils sont soumis à la juridiction des États autres que le leur dès lors qu'ils franchissent leurs frontières nationales. L'acceptation de la variante 3 déboucherait sur une situation absurde, à savoir que ces personnes seraient soumises à la juridiction des tribunaux étrangers mais pas à celle de la Cour. Cette variante doit donc être rejetée sans équivoque.

21. S'agissant de l'article 10, la Suisse peut, dans un esprit de compromis, accepter la variante 1, à condition qu'il soit tenu dûment compte de la nécessité de préserver les pièces à conviction. Toutefois, elle ne peut pas accepter la variante 2, car la durée du sursis qui y est prévue n'est pas spécifiée. À l'article 12, elle préfère la variante 1. Les procédures énoncées à l'article 16 sont extrêmement lourdes et compromettront sérieusement l'efficacité du système. Cet article est donc inacceptable.

22. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que le seuil de gravité des crimes de guerre est une question qui revêt une importance capitale pour de nombreuses délégations. Les crimes de guerre ne sont pas nécessairement tous aussi graves. Des violations isolées des Conventions de Genève de 1949, pour flagrantes qu'elles soient, ne justifieraient pas une saisine de la Cour. La délégation des États-Unis n'a pas entendu d'argument convaincant selon lequel la variante 2 empêcherait de poursuivre un crime de guerre isolé inférieur au seuil de gravité à partir duquel la Cour devrait exercer sa compétence.

23. S'agissant de l'alinéa o de l'article 5 quater, le sous-alinéa vi marque une amélioration par rapport aux versions précédentes, mais la disposition concernant les adjonctions à la liste des armes interdites demeure trop ambiguë. Il faut stipuler clairement que toute modification de la liste doit être approuvée par tous les États aux ressortissants desquels elle s'appliquerait, conformément à un mécanisme approprié stipulé à l'article 110. L'expression « de nature à frapper sans discrimination », qui figure dans le texte introductif de l'alinéa o, n'est pas fondée sur le « droit de La Haye » et est donc à éviter.

24. Les États-Unis relèvent les modifications qui ont été apportées aux textes introductifs des sections C et D dans un souci de faciliter un consensus. Ils considèrent néanmoins que la modification ayant pour effet de relever le seuil d'applicabilité de la section D pour le porter à un niveau correspondant à celui du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949 devrait être rejetée. La grande majorité des conflits armés qui sévissent en réalité dans le monde n'ont pas un caractère international, et ce changement risque de susciter un sérieux malentendu dans l'esprit des victimes civiles des conflits armés internes.

25. La délégation des États-Unis est consternée de voir que les questions concernant une administration égale de la justice aux deux sexes, qui font l'objet de l'alinéa *p* bis, ne sont toujours pas réglées à ce stade tardif de la Conférence. Elle craint également qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article xx, les éléments constitutifs des crimes ne soient adoptés qu'après l'entrée en vigueur du statut. Or, ces éléments devraient être négociés et adoptés par la Commission préparatoire pour la Cour pénale internationale de manière à encourager autant d'États que possible à ratifier sans tarder le statut.

26. L'alinéa *f* de la section B, idéalement, ne devrait pas figurer dans le statut. S'il y est inclus, il faudrait en supprimer les mots « direct ou indirect », qui ne figurent pas dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

27. À l'article 7, la section concernant les conditions préalables qui doivent être remplies avant que la Cour puisse exercer sa compétence sur le génocide ne comporte qu'une variante, qui suscite une ferme objection de principe de la délégation des États-Unis car elle permet à la Cour d'exercer sa juridiction sur les ressortissants et les actes officiels d'États non parties, ce qui est contraire aussi à l'objet de l'article 7 bis et à la référence que celui-ci contient à la juridiction automatique de la Cour sur les crimes de génocide. De même, la délégation des États-Unis continue de rejeter la variante I de l'article 7 concernant les conditions préalables applicables dans le cas des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. La seule approche conforme aux principes solidement établis du droit international consisterait à combiner les variantes 2 et 3 de sorte que la Cour ne puisse exercer sa juridiction sur les ressortissants et les actes officiels d'États non parties qu'avec le consentement de l'État dont l'accusé ou le suspect est ressortissant ainsi que de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis.

28. S'agissant de l'article 7 bis, la variante II offre la solution la plus réaliste et la plus acceptable. Elle pourrait néanmoins être améliorée en stipulant clairement qu'une acceptation au cas par cas de la juridiction de la Cour est également possible. En ce qui concerne l'article 10, la délégation des États-Unis ne pense pas qu'un traité autre que la Charte des Nations Unies puisse imposer un délai spécifique. La variante 2 est donc préférable. S'agissant des articles 6 et 12, un nombre substantiel d'États sont tout à fait opposés à ce que le Procureur puisse agir de sa propre initiative, et les propositions en ce sens doivent par conséquent être supprimées. Enfin, la délégation des États-Unis continue d'appuyer l'inclusion de l'article 16 dans le statut.

29. **M. Shukri** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation appuie sans réserve la déclaration faite par le représentant de la République islamique d'Iran au nom du Mouvement des pays non alignés concernant le crime d'agression, dont l'inclusion est appuyée par plus d'une centaine d'États et qui a été décrite par le Tribunal de Nuremberg comme le crime international suprême. Le fait qu'aucune définition complète n'a été trouvée ne justifie pas l'élimination totale de ce crime ni le fait de le mettre sur un pied d'égalité avec les crimes

réprimés par des traités existants. Si le crime d'agression n'est pas inclus dans le statut, la délégation syrienne risque de devoir reconsidérer sa position en ce qui concerne le statut dans son ensemble.

30. Nombre des propositions présentées au sujet du rôle de Conseil de sécurité ne sont pas reflétées comme il convient dans la proposition du Bureau. S'il est décidé de laisser au Conseil, notoire par l'exercice du droit de veto, le soin de déterminer les questions qui doivent être renvoyées à la Cour, l'indépendance de cette dernière se trouvera sérieusement compromise.

31. Bien que la proposition modifiée de Singapour, reflétée dans la variante 2, offre peut-être une solution au problème posé par la juridiction de la Cour, il importe d'appliquer une approche unifiée à tous les crimes. Si la Cour n'a pas de juridiction automatique sur tous les crimes visés dans le statut, l'État dont l'accusé est ressortissant aura le droit de faire obstacle à l'action de la Cour. La délégation syrienne appuie par conséquent l'article 7 ter et la variante I de l'article 7 bis.

32. L'article xx, relatif aux éléments constitutifs des crimes, créerait un précédent inacceptable selon lequel des problèmes non résolus seraient relégués dans une annexe dans le souci de ne pas dépasser la date butoir fixée pour l'élaboration du statut. L'on peut également se demander quel sera le rôle de la Cour elle-même si le statut doit définir les éléments constitutifs de tous les crimes. La relation entre la Charte des Nations Unies et le Statut de la Cour internationale de Justice offre un exemple salutaire à cet égard : déterminer les éléments constitutifs des crimes est une tâche qui doit être confiée à la Cour pénale internationale.

33. En ce qui concerne les conflits internes, la délégation syrienne continue d'être opposée à la section D et d'appuyer la section C, à condition que le seuil soit modifié. Elle est également stupéfaite de constater que, contrairement au souhait de la grande majorité des États présents et au mépris de la déclaration issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai 1998, les armes nucléaires ont été éliminées du statut. Il est incompréhensible qu'alors que les armes chimiques et biologiques sont interdites, les plus pernicieuses de toutes les armes se trouvent exclues de l'application du statut.

34. **M. Lahiri** (Inde) fait observer que la proposition du Bureau ne tient guère compte de plusieurs des plus sérieuses préoccupations de la délégation indienne. Premièrement, le projet continue d'insister sur le fait que le Conseil de sécurité doit avoir le droit de lier les États non parties au statut. Comme le Conseil comprendra presque certainement parmi ses membres des États non parties, cette disposition conférerait auxdits États le pouvoir d'obliger aussi bien les États parties que les autres à se soumettre à la juridiction de la Cour, en violation du droit des traités, ainsi que de conférer au Conseil un rôle que la Charte des Nations Unies n'a jamais envisagé pour lui.

35. Deuxièmement, les armes nucléaires sont exclues de la liste d'armes considérées comme de nature à frapper sans discrimination, le motif étant que leur exclusion garantirait la plus large acceptation possible du statut. Il s'agit là d'un compromis honteux. La Cour internationale de Justice, dans son avis consultatif sur la question, a confirmé que l'emploi d'armes nucléaires serait contraire au droit international humanitaire, et le fait qu'aucune convention interdisant leur emploi n'a été négociée ne signifie pas que le statut peut ignorer leur existence.

36. Troisièmement, si la délégation indienne peut accepter une juridiction automatique de la Cour pénale internationale sur le génocide, elle insiste sur un régime d'acceptation facultative pour tous les autres crimes. En tant que garantie contre une ingérence de la Cour, l'État sur le territoire duquel le crime a été commis et l'État de détention doivent donner leur consentement avant qu'elle puisse exercer sa juridiction. Les dispositions relatives à la complémentarité doivent aussi être renforcées. La délégation indienne ne peut pas accepter non plus que le Procureur puisse agir de sa propre initiative : seuls les États parties devraient être habilités à renvoyer des situations à la Cour.

37. L'Inde persiste à penser que la Cour ne devrait pas avoir compétence sur les conflits armés internes sauf lorsque les rouages administratifs et juridiques d'un État ont cessé de fonctionner. Enfin, la délégation indienne considère qu'il est incompréhensible que le statut ne s'étende pas au terrorisme et au trafic de drogues, qui sont véritablement des crimes internationaux qui ont fait plus de morts ces dernières décennies que les crimes considérés comme les plus graves. L'Inde se réserve le droit de proposer des amendements formels sur tous ces points lorsque la Commission plénière se réunira pour adopter le projet de statut et le soumettre à la plénière.

38. Père Coughlin (Saint-Siège) fait valoir qu'il est urgent de créer un organe judiciaire international qui puisse exercer sa juridiction sur le trafic international de drogues, activité criminelle organisée que les gouvernements nationaux n'ont pas les moyens de réprimer. La délégation du Saint-Siège est en outre profondément préoccupée par le commerce illégal d'armes auquel se livrent des groupes de criminels organisés et qui accroît les risques de conflits armés internationaux et internes et se traduit par la destruction des cultures et des structures nationales. Le Saint-Siège appuie énergiquement la proposition du Bureau tendant à soumettre ces crimes à la compétence de la Cour au moyen d'un protocole ultérieur ou à l'occasion d'une future conférence de révision.

39. S'agissant de l'article 12, la délégation du Saint-Siège est favorable à un procureur fort et indépendant et pense que le statut dans son ensemble contient des garanties adéquates contre tout abus éventuel des pouvoirs du Procureur. Elle est certaine aussi que seules des personnes ayant les plus hautes qualités morales seront nommées au poste de Procureur et que le processus de nomination transcendera des intérêts politiques et idéologiques étroits. La procédure suivie pour traduire l'accusé

en justice doit garantir le droit à un conseil compétent, gratuitement lorsqu'il y a lieu. En outre, lors de l'élaboration du règlement de procédure et de preuve, il faudra prévoir des dispositions plus spécifiques pour protéger certains droits fondamentaux comme celui d'être informé des chefs d'accusation, d'avoir accès à tous les éléments de preuve, de disposer de ressources et d'un temps adéquats pour préparer la défense, de procéder à un contre-interrogatoire de tous les témoins, de contester la recevabilité des pièces à conviction et d'obtenir la protection des privilèges coutumiers.

40. M. Liu Daqun (Chine) déclare que sa délégation préfère la variante 1 pour le texte introductif de l'article 5 quater et que, tel qu'il est actuellement rédigé, l'alinéa o de la section B ne répond pas à ses préoccupations. Il y a tout lieu de se féliciter de l'adjonction d'un certain nombre de garanties dans la section D, mais la délégation chinoise peut difficilement accepter les alinéas d, f, h, j et k ; les garanties figurant dans les sections C et D devraient reproduire le libellé de l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

41. En ce qui concerne les conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence sur le génocide, qui font l'objet de l'article 7, la Chine peut accepter la possibilité d'une juridiction automatique. Toutefois, dans le cas des États non parties au statut, le consentement de l'État dont l'accusé est ressortissant ainsi que de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis devra être requis. Dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il faudrait prévoir un régime d'acceptation facultative de la juridiction de la Cour, et l'État dont l'accusé est ressortissant ainsi que l'État sur le territoire duquel l'acte a été commis devront donner leur consentement. Il faut par conséquent trouver une solution de compromis entre les variantes 2 et 3.

42. À l'article 7 bis, la délégation chinoise préfère la variante II et, à l'article 7 ter, préconise la suppression de la deuxième phrase, la question de la coopération étant couverte par le chapitre IX du projet de statut. La délégation chinoise continue de participer à des consultations au sujet de l'article 10 ; la variante 2 pourrait être acceptable si son texte était amélioré. Enfin, l'article 12 devrait être supprimé.

43. Le Président invite la Commission plénière à examiner les rapports des Groupes de travail et des Coordonnateurs.

CHAPITRE V. ENQUÊTE ET POURSUITES (*suite*)

CHAPITRE VI. LE PROCÈS (*suite*)

CHAPITRE VIII. RECOURS ET RÉVISION (*suite*)

Rapport du Groupe de travail sur les questions de procédure (suite) [A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1]

44. M^{me} Fernández de Gurmendi (Argentine), Présidente du Groupe de travail sur les questions de procédure, présentant le rapport du Groupe de travail sur les chapitres V, VI et VIII

figurant dans le document A/CONF.183/C.1/WGPM/L.2/Add.6 et Corr.1, déclare que le rapport soumis à l'examen de la Commission plénière les alinéas *d* et *e* du paragraphe 3 de l'article 57 bis, le paragraphe 5 de l'article 58, l'intégralité du paragraphe 2 de l'article 60, au chapitre V; les alinéas *a* et *f* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 67, les paragraphes 3, 4, 5 et 7 de l'article 68 et les paragraphes 1 et 4 ter de l'article 69, au chapitre VI; et l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 81, au chapitre VIII. En outre, les paragraphes 8 et 9 de l'article 68 ainsi que le paragraphe 7 de l'article 69, au chapitre VI, ont été supprimés.

45. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

46. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Rapport du Groupe de travail sur le droit applicable (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2)

47. M. Saland (Suède), Président du Groupe de travail sur le droit applicable, présentant le rapport du Groupe de travail sur l'article 20, « Droit applicable » (A/CONF.183/C.1/WGAL/L.2), déclare que le Groupe est parvenu à un accord sur les paragraphes 1 et 2 de cet article, qu'il soumet maintenant à l'examen de la Commission plénière. Les discussions se poursuivent sur le paragraphe 3.

48. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

49. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE IV. COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR (suite)

Recommandations du Coordonnateur (fin) [A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3]

50. M. Rwelamira (Afrique du Sud), Coordonnateur pour le chapitre IV, appelle l'attention sur le fait que, comme indiqué dans le document A/CONF.183/C.1/L.45/Add.3, le paragraphe 1 de l'article 49, dernier article en suspens du chapitre IV, concerne les privilèges et immunités de la Cour. Ce paragraphe définit les immunités applicables aux pouvoirs et aux biens de la Cour ainsi qu'à ses archives et à ses communications. Lors des consultations officieuses, l'avis a été exprimé que la question devrait être examinée plus avant et précisée, de préférence au sein de la Commission préparatoire. M. Rwelamira demande à la Commission plénière d'examiner cet article et de le renvoyer au Comité de rédaction.

51. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer l'article 49 au Comité de rédaction.

52. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE X. EXÉCUTION (suite)

Rapport du Groupe de travail sur l'exécution (suite) [A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1]

53. M^{me} Warlow (États-Unis d'Amérique), Présidente du Groupe de travail sur l'exécution, fait savoir que le rapport du Groupe de travail sur le chapitre X, « Exécution » (A/CONF.183/C.1/WGE/L.14/Add.1 et Corr.1) soumis à l'examen de la Commission plénière l'article 94, le paragraphe 3 de l'article 99 et l'article 100. Elle appelle l'attention de la Commission sur le fait que l'article 93 et le paragraphe 2 de l'article 99 ont été supprimés. Le Groupe de travail recommande à la Commission d'approuver ces articles et de les renvoyer au Comité de rédaction. Le dernier article, l'article 101, reste à l'examen.

54. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles figurant dans le rapport du Groupe de travail.

55. *Il en est ainsi décidé.*

PRÉAMBULE (suite)

CHAPITRE XIII. CLAUSES FINALES (suite)

Recommandations du Coordonnateur (A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1)

56. M. Slade (Samoa), Coordonnateur pour le préambule et les clauses finales, présentant le document A/CONF.183/C.1/L.61 et Corr.1, appelle l'attention sur le fait que l'ensemble du texte du préambule figure entre crochets car il doit être examiné plus avant. Toutefois, le texte actuel a été accepté comme base pour la poursuite des travaux. À l'avant-dernier alinéa du préambule, l'on peut maintenant supprimer les crochets qui entourent le mot « en relation avec le ».

57. S'agissant des clauses finales, le Groupe de travail recommande à la Commission plénière de renvoyer l'article 108 au Comité de rédaction. L'article 109 comporte encore quatre variantes. L'article 110 appelle lui aussi une décision finale, particulièrement sur la durée des délais visés au paragraphe 1 et sur les méthodes de vote et les majorités visées aux paragraphes 2 à 6. À la quatrième ligne du paragraphe 1 de l'article 110, à la neuvième ligne du paragraphe 1 de l'article 110 bis et aux deuxième et troisième lignes du paragraphe 1 de l'article 111, ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe 2 de l'article 111, les mots « une autre personne » doivent être remplacés par les mots « cette autre personne ».

L'article 110 bis appelle également une décision pour ce qui est de la durée du délai et des majorités requises lors des votes. Il reste une question en suspens concernant le délai visé au paragraphe 1 de l'article 111. Les articles 112, 115 et 116 sont prêts à être renvoyés au Comité de rédaction. L'article 113 fait encore l'objet de consultations, et l'article 114 appelle une décision sur la relation entre l'entrée en vigueur du statut et l'adoption du règlement de procédure et de preuve ainsi que sur le nombre de ratifications requises.

58. M. P. S. Rao (Inde) fait savoir que sa délégation doit poursuivre ses consultations avant de pouvoir approuver l'article 108.

59. M. Al-Adhami (Iraq) déclare que sa délégation a également des réserves à formuler au sujet de l'article 108.

60. Le Président dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission plénière décide de renvoyer au Comité de rédaction les articles 108, 112, 115 et 116, tels que modifiés oralement, étant entendu qu'elle pourra revenir sur certains aspects de ces dispositions le moment venu.

61. *Il en est ainsi décidé.*

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

Proposition du Bureau (suite) [A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1]

62. Le Président invite la Commission plénière à reprendre l'examen de la proposition du Bureau pour le chapitre II, telle qu'elle figure dans le document A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1.

63. M. Asamoah (Ghana) déclare que l'agression est la mère de tous les crimes de guerre et qu'il est absolument essentiel que cette réalité soit reflétée dans le statut. S'agissant des armes nucléaires, leur exclusion de la liste des armes interdites prive celles-ci de toute signification. Tout en acceptant la position du Mouvement des pays non alignés concernant l'inclusion des autres crimes, la délégation ghanéenne considère que, dans le souci de garantir le succès de la Conférence, ces crimes devraient être inclus dans le statut à une date ultérieure.

64. La délégation ghanéenne comprend difficilement plusieurs des passages de la proposition du Bureau, qui sont rédigés peu clairement. À l'article 5, par exemple, dans le texte anglais, les mots « as such » qui précèdent l'énumération des actes de génocide, devraient sans doute se lire « such as ». À l'alinéa a bis du paragraphe 2 de l'article 5 ter, dans le texte anglais également, les mots « infliction of conditions of life » sont incompréhensibles.

65. À l'article 5 quater, relatif aux crimes de guerre, la délégation ghanéenne appuie la variante 2. S'agissant de la section B, elle est quelque peu préoccupée par le fait que le champ d'application de l'alinéa a ter est limité aux activités

menées conformément à la Charte des Nations Unies, dans la mesure où des organisations régionales participent souvent aussi à de telles opérations. Cette disposition devrait être élargie pour tenir compte de ces situations.

66. La délégation ghanéenne voit difficilement quel est l'objet de l'article xx étant donné que certains éléments constitutifs des crimes visés dans le statut ont déjà été définis dans des propositions antérieures. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa juridiction sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, la délégation ghanéenne appuie la variante 1 à l'article 7, et elle est également favorable à la variante I à l'article 7 bis. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, elle préfère la variante 2 à l'article 10. Toutefois, quelle que soit la variante adoptée, le Conseil pourra répéter sa demande *ad infinitum* et empêcher ainsi la Cour de s'acquitter de ses responsabilités. Il paraît donc indiqué de spécifier une limite de durée au-delà de laquelle il ne sera pas donné suite à d'autres demandes du Conseil.

67. À l'article 12, la délégation ghanéenne appuie la variante 1. En ce qui concerne l'article 16, elle comprend difficilement la dernière phrase du paragraphe 2, qui évoque des situations dans lesquelles le Procureur ignore qu'une enquête est en cours. Comment le Procureur peut-il surseoir à une enquête dont il n'a pas connaissance ?

68. M. Westdickenberg (Allemagne) dit que la délégation allemande, comme celle des États-Unis, persiste à penser que les mêmes normes devraient s'appliquer à la section D ainsi qu'à la section C de l'article 5 quater. Elle a donc des réserves à formuler touchant la deuxième phrase du texte introductif de la section D.

69. En ce qui concerne l'article xx, la position de la délégation allemande est que les définitions des trois crimes les plus graves visés par le statut, qui ont été soigneusement élaborées à l'issue d'un processus qui s'est étendu sur plusieurs années, sauvegardent pleinement le principe de l'égalité et qu'il n'est donc pas nécessaire d'entreprendre une nouvelle discussion. Ni l'entrée en vigueur du statut, ni le début des enquêtes du Procureur, ne seront subordonnés à un accord général au sujet de ce qu'il est convenu d'appeler les éléments constitutifs des crimes, ni même à une adoption formelle de ces derniers. Le paragraphe 4 de l'article xx devrait donc être supprimé ou bien ne pas avoir de caractère contraignant, ce qui serait le cas, par exemple, si l'on employait le conditionnel.

70. En ce qui concerne l'acceptation de la juridiction de la Cour, la délégation allemande, comme tant d'autres, ne peut pas accepter la variante II de l'article 7 bis, qui se traduirait par une juridiction « à la carte » et qui conférerait en outre aux États parties tous les avantages et les privilèges afférents à la qualité de parties sans toutefois leur imposer les obligations correspondantes. Une approche fondée sur l'acceptation consultative aurait en outre l'inconvénient de ramener les crimes les plus graves – qui auront déjà été ramenés au nombre de trois – au

seul crime de génocide. Ce qu'il faut, c'est appliquer l'approche inverse, c'est-à-dire un régime uniforme et cohérent aux trois crimes les plus graves. La délégation allemande recommande donc instamment l'adoption de la variante I.

71. S'agissant de l'article 7, l'Allemagne souscrit aux vues des États - qui représentent la grande majorité - qui considèrent le paragraphe 1 et la variante 1 du paragraphe 2 acceptables. À son avis, la variante 3 encouragerait les États à ne pas devenir parties au statut. Concernant l'article 10, la délégation allemande continue d'appuyer la variante 1. À l'article 12, elle persiste à penser que la variante 1 revêt une importance capitale. Des garanties viables et efficaces existent déjà pour empêcher qu'un procureur de mauvaise foi ouvre des enquêtes sans raison valable.

72. L'article 15 doit être intégralement conservé. L'article 16, en revanche, appelle encore, à tout le moins, des modifications substantielles. S'agissant du paragraphe 1, il suffirait d'adresser une notification aux quatre États mentionnés dans la proposition de la République de Corée. La contestation devrait venir non pas de la Cour mais de l'État, qui se trouve beaucoup plus près de l'information. De plus, si un État non partie invoque la procédure de contestation, il devra en contrepartie accepter l'obligation de coopérer pleinement avec la Cour. En attendant l'issue des consultations, la délégation allemande continue de réserver sa position au sujet de l'article 16.

73. Enfin, la délégation allemande déplore que les efforts déployés par un certain nombre de délégations pendant deux ans pour que le crime d'agression soit inclus dans le statut se soient avérés vains. Elle relève avec satisfaction que le Bureau, si besoin est, proposera que le désir manifesté par les États de voir ce crime relever de la compétence de la Cour soit reflété de quelque autre manière.

74. M. Slade (Samoa) déclare que la relation entre les articles 6, 7 et 7 bis suscite des difficultés fondamentales qui entraînent une confusion. L'État « de détention » et la « détention ... en ce qui concerne le crime » sont des concepts nouveaux en droit international qui risquent d'ouvrir la porte à des abus. M. Slade est tout à fait d'accord avec ce qu'a dit le représentant de la Suisse sur ce point et appuie énergiquement une juridiction universelle inhérente de la Cour sans possibilité d'acceptation facultative ou de refus facultatif.

75. À l'article 5 quater, la section D, relative aux conflits armés n'ayant pas un caractère international, a été vidée d'une bonne part de son contenu. En particulier, la référence aux armes interdites semble avoir disparu. M. Slade comprend pourquoi des pressions ont été exercées pour que les armes nucléaires ne soient pas mentionnées, mais toute référence à d'autres types d'armes s'est également évanouie. La Conférence veut-elle véritablement donner à penser qu'il est acceptable de recourir au poison, aux balles dum-dum et aux armes biologiques et chimiques dans un conflit interne ?

76. L'alinéa o de la section B est décevant. Son texte introductif est fondé sur la prémisse que certaines catégories d'armes sont interdites, mais tout ce qui reste de ces catégories est une courte liste d'armes absolument interdites. Le sous-alinéa vi de l'alinéa o est également dépourvu d'effet dans la pratique. La référence faite par certaines délégations aux balles qui explosent dans le corps semble avoir été ignorée. L'article Y, toutefois, est une disposition capitale dont la délégation samoane se félicite. L'article 10 a été considérablement amélioré et le Samoa est favorable à sa variante 1. Une définition des éléments constitutifs des crimes a un rôle utile à jouer si elle se présente sous forme de principe directeur. Enfin, la délégation samoane appuie énergiquement les dispositions autorisant le Procureur à agir de sa propre initiative, qui contiennent par ailleurs des garanties suffisantes.

77. Sir Franklin Berman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer qu'une issue heureuse des négociations relatives à l'article 5 suppose inévitablement de renoncer aux tentatives d'y inclure l'agression, les crimes réprimés par des traités et d'ailleurs les armes nucléaires, et ce malgré ce qu'a dit une délégation, qui a faussé grossièrement la teneur de l'avis consultatif rendu à ce sujet par la Cour internationale de Justice. La présidence de l'Union européenne a indiqué, dans sa déclaration, comment le problème posé par l'agression pourrait être réglé après l'adoption du statut.

78. S'agissant des définitions, Sir Franklin souscrit aux vues exprimées par d'autres délégations quant à l'opportunité de faire figurer à l'alinéa o de la section B de l'article 5 quater une liste assez courte d'armes proscrites. Toutefois, le membre de phrase « qui sont de nature à frapper sans discrimination », qui a été inclus dans le texte introductif, semble à la fois factuellement inexact et inopportun : il aurait, par exemple, des conséquences extrêmement restrictives dans le contexte du sous-alinéa vi, qui prévoit la possibilité d'ajouter d'autres armes à la liste à l'avenir. Il est parfaitement possible qu'une décision soit prise de proscrire des armes pour des motifs autres que le fait qu'elles sont de nature à frapper sans discrimination.

79. Le groupe d'articles concernant l'exercice de la juridiction est, comme l'a noté le représentant du Ghana, extrêmement confus et difficile à suivre et devra être restructuré comme suggéré par le Coordonnateur. Il faut également apporter de plus amples éclaircissements sur la position des États non parties au statut. Dans ce contexte, il faut éviter que l'application du statut dépende du consentement des personnes mêmes à l'égard desquelles la Cour pénale internationale doit exercer sa compétence.

80. La délégation du Royaume-Uni est profondément attachée à la notion de juridiction automatique sur les crimes les plus graves, et l'objectif doit être de confier à la Cour une juridiction automatique aussi large que possible sur une définition aussi large que possible aussi de ce qu'il faut entendre par crimes graves. La délégation du Royaume-Uni relève avec plaisir que des progrès considérables sont peu à peu accomplis

au sujet des crimes commis dans le contexte de conflits internes, aux sections C et D de l'article 5 quater. Le texte introductif de la section D pose un problème : il importe d'éviter de fixer le seuil de gravité à un niveau si élevé que la Cour n'aurait pas compétence sur les types de situations mêmes qui ont causé dernièrement tant de préoccupations.

81. La clause figurant à la fin de la section D est inspirée de l'article 3 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949. En fait, un représentant a même demandé que l'ensemble de cet article soit inclus dans le statut. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article 3 du Protocole additionnel II, tel qu'il est rédigé, ne se prête pas à une inclusion dans le statut. Cependant, les idées qui y sont exprimées sont précieuses et leur teneur pourrait être reproduite pour veiller à ce que la gamme la plus large possible de crimes commis dans des conflits armés internes relève de la compétence de la Cour.

82. En ce qui concerne l'article 10, les États membres de l'Union européenne considèrent que la variante 1 reflète un juste milieu. Néanmoins, il demeure possible d'en améliorer le libellé, peut-être en y incorporant certains éléments de la variante 2, afin de sauvegarder aussi bien les pouvoirs inhérents du Conseil de sécurité que l'indépendance judiciaire de la Cour.

83. M^{me} Plejić-Marković (Croatie) déclare que, pour l'essentiel, la délégation croate souscrit à la déclaration faite par le représentant de l'Autriche au nom de l'Union européenne. À

l'article 5, toutefois, elle persiste à penser que le crime d'agression devrait être inclus dans le statut lors de la conférence de révision qui sera convoquée conformément à l'article 111. S'agissant des crimes de guerre, à l'article 5 quater, sa préférence va à la variante 2 et, en ce qui concerne l'alinéa o de la section B, elle est préoccupée de constater que les mines terrestres ne figurent pas sur la liste des armes interdites. Pour ce qui est des éléments constitutifs des crimes, la délégation croate souscrit aux observations du représentant de l'Allemagne. Si l'article xx est adopté, son paragraphe 4 devra soit ne pas avoir de caractère contraignant, soit être supprimé.

84. En ce qui concerne le groupe de dispositions relatives aux questions de juridiction, la Croatie est favorable à une juridiction automatique, à l'article 7 bis. Pour ce qui est des conditions préalables qui doivent être remplies pour que la Cour puisse exercer sa compétence, elle peut accepter le paragraphe 1 à l'article 7, et est favorable à la variante 1 du paragraphe 2. Les variantes 2 et 3 sont totalement inacceptables.

85. Pour ce qui est enfin du rôle du Conseil de sécurité, la Croatie appuie la variante 1 à l'article 10, à condition qu'elle mentionne la nécessité de préserver les éléments de preuve. Elle appuie également un procureur indépendant habilité à agir de sa propre initiative. Les procédures visées à l'article 16 sont trop lourdes, et cet article devrait être supprimé.

La séance est levée à 13 h 5.

34^e séance

Lundi 13 juillet 1998, à 15 h 5

Président : M. Ivan (Roumanie) [Vice-Président]

puis : M. Kirsch (Canada) [Président]

A/CONF.183/C.1/SR.34

Point 11 de l'ordre du jour (*suite*)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement (A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 et A/CONF.183/C.1/L.59 et Corr.1)

Déclaration au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

1. M. Corell (Représentant du Secrétaire général) déclare que le Secrétaire général suit le processus de négociation de très près et est certain de l'issue heureuse de la Conférence. Toutefois, le temps presse. Si les principales questions de fond en suspens ne sont pas réglées très bientôt, il sera très difficile de compiler et de coordonner toutes les dispositions du statut de

sorte que celui-ci puisse être adopté avant la fin de la semaine. Les participants ont tous travaillé très dur, au sein de groupes de travail et dans le cadre de consultations officieuses, pendant la Conférence. Toutefois, certaines délégations ont adopté des positions très rigides. La Conférence essaie de créer une institution internationale au service du monde entier, et il importe que les positions nationales soient harmonisées dans la recherche des objectifs communs. Au nom du Secrétaire général, M. Corell demande instamment aux délégations qui s'en tiennent encore à des positions très fermes de ne négliger aucun effort pour collaborer avec les autres délégations afin de trouver un terrain d'entente. Le Secrétaire général espère sincèrement que le consensus nécessaire se dégagera et qu'il sera possible d'adopter le statut de la Cour pénale internationale avant la fin de la Conférence.